

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

INTERDICTION DU CUMUL DE FONCTIONS EXÉCUTIVES LOCALES AVEC LE MANDAT DE DÉPUTÉ OU DE SÉNATEUR - (N° 885)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL33

présenté par
M. Coronado et M. Molac

ARTICLE PREMIER

I. A l'alinéa 2, après le mot :

« avec »

Insérer les mots :

« tout autre mandat électoral, mis à part le mandat de conseiller municipal. Il est incompatible avec ».

II. En conséquence, supprimer les alinéas 5 à 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre en place le mandat unique pour les parlementaires.

Le mandat parlementaire par sa charge de travail est incompatible avec l'exercice plein d'un autre mandat, sauf à considérer que les mandats de conseiller départemental ou conseiller régional ne sont que des mandats mineurs.

Le mandat unique est le meilleur moyen de permettre au parlementaire de se consacrer pleinement à sa fonction d'élaboration des lois, de contrôle du gouvernement et de représentants de ses citoyens.

Il est une réponse à l'antiparlementarisme en étant un frein à un absentéisme parfois constaté chez des élus en situation de cumul de mandat

Seul serait possible le cumul avec un mandat de conseiller municipal, mandat le moins chronophage et le moins rémunérateur, dès lors qu'il ne s'accompagne pas de fonctions dans l'exécutif municipale.